Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-037

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-04-020 - AP portant constitution de la commission prévue pour examiner les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants (2 pages) Page 3

70-2019-03-04-010 - AR portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire (4 pages) Page 6

70-2019-02-21-001 - Arrêté portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) (3 pages) Page 11

70-2019-03-04-009 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à M. Ulrich Courty (2 pages) Page 15

70-2019-03-01-002 - Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de la Vallée à Pusey pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les cyclos, motos, supermotos, side-cars et quads (5 pages) Page 18

70-2019-02-22-011 - Délégation de signature pour le Pôle de Recouvrement Spécialisé de VESOUL (1 page) Page 24

70-2019-02-28-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793 014 382 (3 pages) Page 26

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-04-020

AP portant constitution de la commission prévue pour examiner les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Unité Départementale de la Haute-Saône
De la Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi
De Bourgogne Franche-Comté
Section Centrale Travail

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT n° 02 du 4 février 2019
Portant constitution de la commission prévue pour examiner
les demandes d'autorisation et les demandes d'agrément
des agences de mannequins en vue d'engager des enfants.

Le Préfet de la Haute-Saône,

VU le code du travail et notamment les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1 à R 7124-35,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 8 décembre 2017, portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY,

VU l'ordonnance du 16 juillet 2018 de Monsieur Bernard BANGRATZ, Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon désignant Madame Louise BARBA, présidente titulaire, et Madame Marie-Lee AVENA, présidente suppléante, de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle,

Sur proposition de Madame la Responsable de l'Unité Départementale le de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er : La commission prévue à l'article R 7124-19 du code du travail, chargée d'examiner les demandes d'autorisation individuelle et les demandes d'agrément des agences de mannequins en vue d'engager des enfants dans les secteurs du spectacle, de la publicité et de la mode, est composée comme suit :

- Madame Louise BARBA, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Vesoul, Présidente titulaire.
- Madame Marie-Lee AVENA Juge des enfants au même tribunal, en qualité de Présidente suppléante.
- Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Saône ou son représentant.

- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ou son représentant.

- Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant.

- Madame ou Monsieur le Médecin Inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : La commission se réunit sur convocation du Préfet aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 3 : La commission remet au Préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui lui est soumise.
Elle ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres dont la personne chargée d'assurer sa présidence.
Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : La commission ou l'un de ses membres, peut, en toute circonstance, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non.
Elle peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour éclairer son avis sur les cas qui lui sont soumis.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Les services de la préfecture de la Haute-Saône et les services de l'Unité Départementale de la Haute Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le 04 février 2019

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-04-010

AR portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire

AR portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-25-1 à D2223-55-2 à D2223-55-17 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU le décret n°2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre de jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2016-02-17-001 du 17 février 2016 portant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 modifiant le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la circulaire ministériel du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires de Haute-Saône, le Président de l'Université de Franche-Comté, le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône, le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute Saône, la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;

CONSIDERANT que ce même diplôme est délivré par un jury,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

A R R E TE

Article 1: Le renouvellement des personnes figurant sur la liste ci-après sont habilitées à remplir, à partir de la notification du présent arrêté, les fonctions de membre du jury dans le secteur funéraire en vue de la délivrance des diplômes pour les professions de maîtres de cérémonies, conseillers funraires et asimilés, dirigeants et gestionnaires des établissements funéraires.

Article 2 : Sont nommés membres de la liste départementale du jury chargé de l'organisation, de l'évaluation et de l'attribution du diplôme dans le secteur funéraire :

- **Association des Maires de Haute-Saône**
  73 rue Aristide Briand 70000 VESOUL :

  1 Madame Claude CHEVALIER, Maire de Boulot,

  2 Madame Sabrina FLEUROT, Maire de Neurey-Les-La-Demie,

  3 Madame Françoise MAIRE, Première Adjointe de Melisey,

  4 Monsieur Frédéric HENNING, Maire de Pesmes.

- **Direction départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**
  4 place René Hologne – B.P. 20359 - 70006 VESOUL

  5 Monsieur Bernard CARITEY, Inspecteur retraité de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
  5, rue de la Praz, 70270 MELISEY.

- **Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat** :
  6 rue Victor Hugo – B.P. 175 - 70204 LURE CEDEX

  6 Monsieur Sébastien LEDUC, 15 rue Françoise Carementrant 70000 VESOUL,

7 Monsieur Jean-Luc PASTEUR, 7 rue de Vesoul 70000 VALLEROIS LORIOZ.

- **Représentant de la Chambre d'Agriculture** :
17 Quai Y. Barbier – B.P. 20189 - 70004 VESOUL CEDEX

8 Monsieur Thierry CHALMIN, Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône.

- **Enseignants de l'Université de Franche Comté** :
1 rue Claude Goudimel 25030 BESANCON CEDEX

9 Monsieur Matthieu HOUSER, Maître de conférences en droit public,
UFR des Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion
45 D avenue de l'observatoire
25030 BESANCON CEDEX

10 Monsieur Robert NGUEUTSA, Maître de conférences,
IUT De Besançon-Vesoul
Avenue des Rives du Lac – B.P. 179
70003 VESOUL CEDEX.

- **Représentants des usagers proposés par l'Union départemental des Associations Familiales de Haute-Saône** :
49 rue Gérôme - B.P. 90001 - 70000 VESOUL

11 Monsieur Daniel KUHN, président de l'UDAF

- **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône** :
27 rue Aristide Briand
70000 VESOUL

12 Madame Carole TARY, directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

13 Madame Christiane CARASSUS, adjointe à la directrice du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Article 3 : Le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site site Internet www.telecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le - 4 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-21-001

Arrêté portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ EST

ARRÊTÉ

N° **2019 - 01** /EMIZ du 21/02/2019

portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères
de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est
par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;
VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles pour permettre l'armement des bases de Besançon – La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg Entzheim (Bas-Rhin) par du personnel des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la zone Est ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone adjoint ;

ARRÊTE

Art. 1. – Les deux SDIS du Doubs et du Bas-Rhin, tous deux sièges d'implantation d'une base d'hélicoptères, sont désignés comme coordonnateurs de l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH). Les autres SDIS de la zone Est peuvent intégrer le dispositif USSH, et à ce titre ils sont désignés comme contributeurs.

Art. 2. – Pour participer à l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH), les SDIS coordonnateurs et contributeurs sont obligatoirement signataires de la convention-cadre mise en annexe qui précise en détail les objectifs, les missions, le fonctionnement, la composition de l'USSH ainsi que les dispositions administratives et financières.

Art. 3. – Les deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont armées par un personnel sapeur-pompier dénommé sauveteur spécialisé héliporté (SSH) selon les modalités définies :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

Art. 4. – L'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) de chacune des deux bases comprend un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompiers formés et issus des SDIS coordonnateurs et contributeurs signataires de la convention-cadre mise en annexe.

Art. 5. – Les SSH armant les deux bases disposent des qualifications et formations :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SDIS d'appartenance ;

- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SDIS d'appartenance ;

- obligatoirement de la formation initiale et de maintien des acquis de sauveteur héliporté à la charge du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC).

- Activité minimale en terme de gardes ou astreintes, treuillages en intervention ou entraînement.

Art. 6. – Le schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) entre en vigueur dès la signature par les SDIS coordonnateurs et contributeurs de la convention-cadre.

Art. 7. – le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ;
– le chef d'état-major interministériel de zone ;
– les préfets de département de la zone Est ;
– le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
– les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;
– les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ;
– le chef inter-bases de la sécurité civile ;
– les chefs de base de Besançon et de Strasbourg ;
- Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone et des préfectures de département en zone de défense et de sécurité Est.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 21/02/2019

Pour le préfet de zone
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-04-009

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niveau 1 à M. Ulrich Courty

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 22 novembre 2018 par le centre de formation PYRAGRIC INDUSTRIE - 1705 route de Lapeyrouse - 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, agréé par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 22 novembre 2018 par le centre de formation PYRAGRIC INDUSTRIE - 1705 route de Lapeyrouse - 01390 SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Ulrich COURTY,
- né le 11 août 1985 à Montbéliard (25),
- domicilié 6, rue de la maisonnette - 70400 CHAVANNE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 N°70/2019/0010 est valable du 04 mars 2019 au 03 mars 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 4 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-03-01-002

Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de la Vallée à Pusey pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les cyclos, motos, supermotos, side-cars et quads

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de la Vallée à Pusey pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les cyclos, motos, supermotos, side-cars et quads

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-008 du 26 février 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de la Vallée à Pusey pour une période de quatre ans ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross et spécialités associées » édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande de Monsieur Julien MOUGIN, gérant de la SARL « Sport Karting », responsable du circuit, présentée le 24 janvier 2019, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de la Vallée à Pusey (70000), pour des entraînements et des compétitions de cyclos et de motos ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, de MM. les Maires de Pusey et Charmoille, des représentants des fédérations

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 février 2019 ;

VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 21 février 2019 ;

SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de la Vallée à Pusey (70000) est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les cyclos, motos, supermotos, side-cars et quads.

Article 2 : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 3 : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (cyclos, motos, supermotos, side-cars ou quads).

Article 4 : Le responsable du circuit s'engage à garantir la protection du public et des participants conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Article 5 : Le nombre maximum de pilotes admis à circuler simultanément sur la piste est fixé à 25, contre 18 lors de la précédente homologation. Cette modification est soumise à une période probatoire de 6 mois, à l'issue de ce délai celle-ci sera définitivement validée si aucune atteinte à la tranquilité publique est constatée. Dans le cas contraire le présent arrêté sera modifié.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, les horaires d'ouverture du circuit pour la pratique des cyclos, motos, supermotos, side-cars et quads sont fixées comme suit :

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 18h00 ;
- le samedi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- les jours fériés (hors dimanche) : de 10h00 à 12h00 ;
- le dimanche interdit aux motos.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès des maires de Pusey et Charmoille.

En outre le responsable se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

Article 7 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores :

- vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité ;
- mesure, à l'aide d'un sonomètre homologué de classe I ou II, des niveaux sonores avec enregistrement des données. Ces relevés sonomètriques seront archivés dans un registre de métrologie et seront tenus à disposition de la préfecture.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

Article 8 : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs ; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritus divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;
- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

Article 9 : Toute compétition organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.
Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, les maires de communes de Pusey et de Charmoille, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Julien MOUGIN, gérant de la SARL « Sport Karting », avec copie adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme ;
- Monsieur le Maire de Pusey ;
- Monsieur le Maire de Charmoille ;
- Monsieur Julien MOUGIN, gérant de la SARL « Sport Karting », responsable du circuit.

Fait à Vesoul, le - 1 MARS 2019

Le préfet,

Ziad KHOURY

Pièce jointe :

– *plan du circuit*

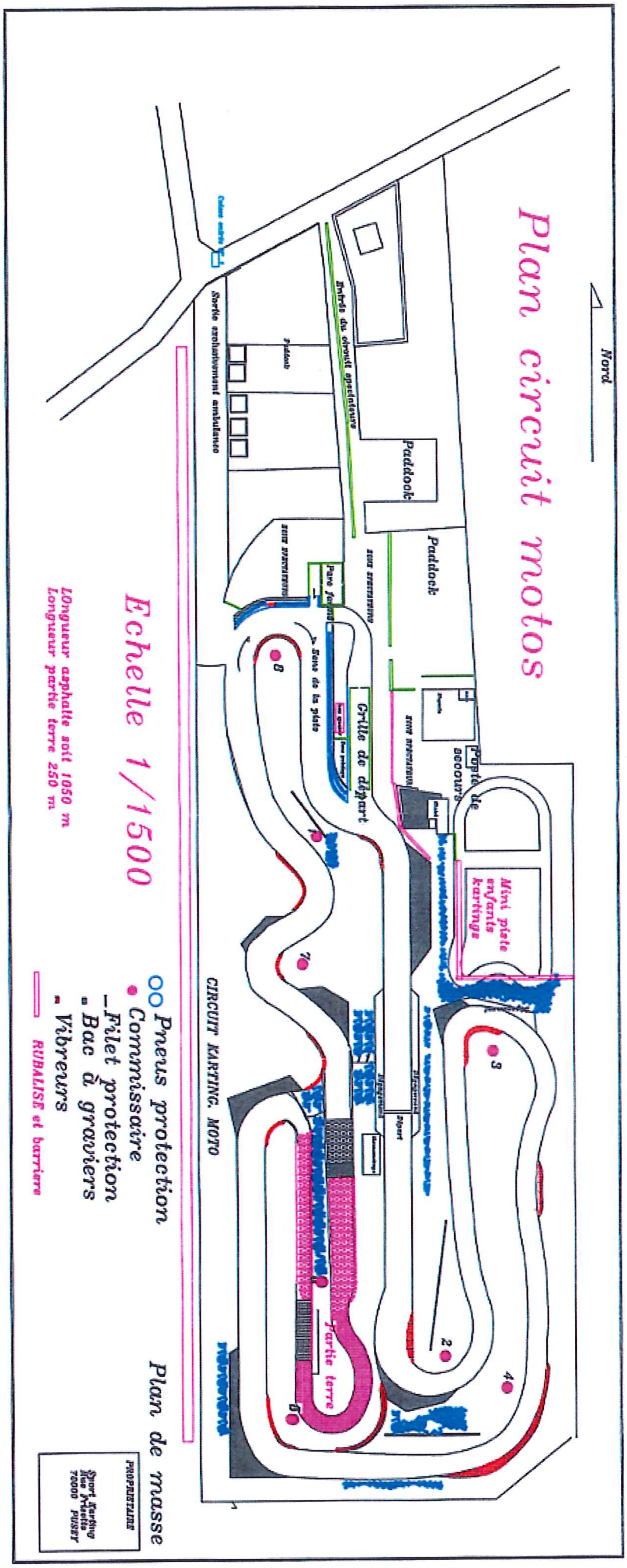

Plan circuit motos
Nord
Paddock
Paddock
Grille de départ
Poste de secours
Mini piste enfants kartings
Echelle 1/1500
LOngueur asphalte soit 1050 m
Longueur partie terre 250 m
CIRCUIT KARTING. MOTO
Pneus protection
Commissaire
Filet protection
Bac à graviers
Vibreurs
RUBALISE et barriere
Partie terre
Plan de masse
PROPRIETAIRE

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-22-011

Délégation de signature pour le Pôle de Recouvrement Spécialisé de VESOUL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Haute –Saône

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME Stéphanie PRINT, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

3° de statuer sur les demandes de délais de paiements inférieures à 3 mois.

4° et plus généralement, signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les bordereaux de déclarations de créances ainsi que les avis à tiers détenteurs visés à l'article L262 du LPF.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er janvier 2019

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 22/02/2019

Le comptable,

Céline PAPONNET

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

delegation prs.doc

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-28-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793 014 382

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 793 014 382

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le **28 février 2019** par la micro entreprise SIGNE, située 5 impasse de la graviciere, 70200 LANTENOT.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le **28 février 2019** par la micro entreprise SIGNE, située 5 impasse de la graviciere, 70200 LANTENOT.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 793 014 382

La micro entreprise SIGNE, a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).)*

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage :
Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.
Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que : les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers ou de travaux de terrassement.
Les jardiniers exerçant l'activité de jardinage à titre principal sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait pas opter pour le régime du micro-entrepreneur.
En cas de pluriactivité, néanmoins, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime du micro-entrepreneur.

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » :
Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures (article D7233-5 du code du travail), par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.
Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal (article D.7233-5 du code du travail) est fixé à 500€.
Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros oeuvre, de second oeuvre et de finition du bâtiment. N'entrent également pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.
En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises, par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule.
Tout acte commercial lié à la vente de produits, de matériels, est exclue de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

La micro entreprise SIGNE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne

Si la micro entreprise SIGNE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La micro entreprise SIGNE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La micro entreprise SIGNE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter 28 février 2019.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si la micro entreprise SIGNE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 février 2019

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT